

Clauses de conventions visées à l'article L.233-11 du code de commerce

CESAR (Eurolist)

Par courrier du 11 juillet 2007, complété par des courriers des 3 et 10 août, l'Autorité des marchés financiers a été destinataire d'un accord intitulé « Protocole relatif aux bons de souscription d'actions de la société CESAR » (ci-après le « protocole ») conclu le 21 mai 2007 en présence de la société CESAR entre, d'une part, la société Butler Capital Partners S.A agissant en son nom ainsi qu'en tant que société de gestion du fonds commun de placement à risques FCPR France Private Equity II (ci-après, conjointement, « BCP ») et, d'autre part, Crédit Agricole Anjou Maine, Crédit Agricole Centre France, Banque CIO, Banque de l'Economie du Commerce et de la Monétique – BECM, Crédit Agricole Loire Haute-Loire et Banque CIAL.

BCP détenait, au 11 juillet 2007, 51 589 039 actions CESAR représentant 66,98% du capital et autant de droits de vote de la société CESAR (1).

Les banques précitées étaient titulaires, au 11 juillet 2007, de 6 853 300 bons de souscriptions d'actions (ci-après les « BSA »), répartis de la manière suivante (2) :

	BSA
Crédit Agricole Anjou Maine	1 846 054
Crédit Agricole Centre France	1 905 966
Banque CIO	1 106 909
Banque de l'Economie du Commerce et de la Monétique – BECM	997 493
Crédit Agricole Loire Haute-Loire	775 828
Banque CIAL	221 050
Total	6 853 300

L'objet du protocole est de formaliser les modalités d'exercice des BSA par les banques titulaires de BSA (ci-après les « titulaires de BSA ») dans leurs intérêts économiques et de régir leurs relations en cas de transferts par BCP de ses actions CESAR.

Il est par ailleurs indiqué que les titulaires de BSA détiennent chacun à l'encontre de la société CESAR des créances certaines, liquides et exigibles d'un montant de 3 167 988 USD et 1 971 463 €. Ces créances font l'objet d'un contrat de prêt en date du 20 juin 2007 dont la maturité et les garanties s'inscrivent dans le cadre du refinancement bancaire de la société CESAR, intervenu le 20 juin 2007.

Aux termes du protocole, les titulaires de BSA ont déclaré ne vouloir exercer leurs BSA que :

- dans le cadre de la mise en œuvre d'une cession de titres CESAR préalablement négociée par BCP, pour son compte et celui des titulaires de BSA, avec un ou plusieurs tiers agissant seuls ou de concert ou ;

- dans la perspective d'une sortie boursière organisée par BCP.

Aux termes du protocole, chacun des titulaires de BSA s'engage à n'exercer ses BSA que dans les 20 jours calendaires suivant la notification par BCP d'une demande écrite en ce sens, ceci en priorité par compensation avec la créance qu'il détient sur CESAR. Une fois l'intégralité des BSA exercés par compensation de créances, les BSA restants, le cas échéant, pourront être exercés, au choix du titulaire de BSA, en numéraire ou par compensation avec d'autres créances. Cette demande ne pourra être adressée que dans le cadre de la signature d'un contrat de cession de titres CESAR conclu avec un ou plusieurs tiers ou dans la perspective d'une sortie boursière.

En cas d'exercice, chaque BSA donnera droit de souscrire à 1,03 action de CESAR. Le nombre de BSA pouvant être exercé par chaque titulaire de BSA est égal au montant de sa créance remboursable par exercice de BSA, divisé par 0,8 (0,8 euro étant le prix d'exercice). Le prix de souscription sera libéré intégralement par compensation avec les créances.

BCP, dès acceptation d'une offre d'acquisition par un ou plusieurs tiers, agissant seuls ou de concert, portant sur des titres de CESAR (ci-après l'« offre de sortie »), devra adresser à chacun des titulaires de BSA une notification de transfert (ci-après la « notification de transfert ») devant notamment préciser si BCP entend mettre en œuvre l'obligation de sortie conjointe (définie ci-après).

Hypothèse n°1 : la notification de transfert requiert expressément application de l'obligation de sortie conjointe.

Si la notification de transfert requiert expressément l'application de l'obligation de sortie conjointe, les titulaires de BSA devront alors céder au cessionnaire un nombre de titres CESAR calculé aux mêmes prix (ou évaluation) et conditions (à l'exclusion de toute garantie de passif) que ceux prévus en faveur de BCP par l'offre de sortie (ci-après l'« obligation de sortie conjointe »). Il est précisé que les BSA non cédés dans ce cadre restent exerçables dans le cadre d'un transfert ultérieur, sauf lorsque l'offre de sortie porte sur la totalité des titres CESAR détenus par BCP.

Si l'offre de sortie porte sur la totalité des titres CESAR détenus par BCP, les titulaires de BSA devront alors céder au cessionnaire, aux mêmes prix (ou évaluation) et conditions (à l'exclusion de toute garantie de passif) que ceux prévus en faveur de BCP, l'intégralité des actions issues de l'exercice des BSA par compensation de créances et, le cas échéant, en numéraire, ou par compensation avec d'autres créances, étant précisé que les BSA non cédés deviendront caducs, leur non-exercice dans le cadre de l'obligation de sortie conjointe valant renonciation irrévocable et définitive de les exercer.

Hypothèse n°2 : la notification de transfert ne requiert pas expressément l'application de l'obligation de sortie conjointe.

Si la notification de transfert ne requiert pas expressément l'application de l'obligation de sortie conjointe, chacun des titulaires des BSA pourra exercer un droit de sortie conjointe proportionnelle, par participation au projet de transfert notifié, selon les modalités ci-après définies (ci-après le « droit de sortie proportionnelle »).

Tout titulaire de BSA qui entend exercer son droit de sortie proportionnelle sur les titres CESAR à transférer notifiera à BCP au plus tard dans les 10 jours calendaires suivant la réception de la notification de transfert, sa décision de participer à l'opération notifiée pour un nombre de titres CESAR calculé conformément à la formule ci-après (sauf accord entre les parties sur une répartition différente) aux prix et conditions (à l'exclusion de toute garantie de passif) retenues dans la notification de transfert (ci-après la « notification de sortie proportionnelle »).

Le transfert par BCP des titres CESAR dont BCP envisage le transfert (les titres CESAR concernés) au cessionnaire ne pourra intervenir qu'à la condition que les titres CESAR détenus par le ou les titulaires de BSA ayant adressé une notification de sortie proportionnelle soient achetés en même temps et aux conditions (à l'exclusion de toute garantie de passif) précisées dans la notification de transfert, BCP se portant fort de l'acquisition par le cessionnaire auprès du titulaire de BSA concerné, d'un nombre de BSA proportionnel au montant de la participation de BCP cédée dans le cadre du transfert.

Il est expressément convenu que ni l'obligation de sortie conjointe, ni le droit de sortie proportionnelle, ne s'appliqueront en cas de transfert par BCP :

- de tout ou partie de ses titres CESAR à un affilié, ou
- à l'issue duquel BCP conserverait au moins 90% de sa participation dans CESAR à la date du transfert considéré ;
- le protocole BSA est conclu jusqu'au 30 avril 2015 sauf résiliation anticipée en cas de transfert de la totalité de ses titres CESAR par BCP. Toutefois à l'issue de cette période, à défaut de transfert de la totalité de ses titres

CESAR par BCP, le protocole BSA sera reconductible tacitement pour une ou plusieurs périodes d'un an, sauf dénonciation préalable par l'une des parties avec observation d'un délai de préavis de six mois.

- (1) Cf. D&I 207C1524 du 23 juillet 2007 pour la détention postérieurement à cette date.
- (2) Suite à la cession par voie de placement privé d'actions CESAR par BCP et certains autres actionnaires de CESAR (en ce compris certains titulaires de BSA qui se sont vus remettre, le 13 juillet 2007, suite à l'exercice d'une partie de leurs BSA et conformément aux stipulations du protocole, des actions CESAR devant être cédées dans le cadre dudit placement privé), les titulaires de BSA détiennent 6 234 941 BSA répartis comme suit (la parité est de 1,03 action pour 1 bon de souscription d'action):

	BSA
Crédit Agricole Anjou Maine	1 846 054
Crédit Agricole Centre France,	1 659 992
Banque CIO	957 208
Banque de l'Economie du Commerce et de la Monétique – BECM	891 929
Crédit Agricole Loire Haute-Loire	693 723
Banque CIAL	186 035
Total	6 234 941